



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2022\_093**  
**OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE DANS L'AGGLOMÉRATION.**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-14-1 et 2, L211-11 et L211-12 ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi 2008,582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de divagation des chiens ;

Vu l'article 622-2 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité à la tranquillité et à la salubrité publique et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur les voies et parcs publics seuls et sans maître ou gardien. Tout chien errant, identifié ou non trouvé sur le domaine public ou ses dépendances sera immédiatement capturé et mis en fourrière.

Article 2 : Les chiens même tenus en laisse sont interdits dans tous les lieux de culte, les enceintes scolaires, parcs pour enfants, les bâtiments et édifices publics, les ensembles sportifs ainsi que dans le parc de la grille.

Article 3 : Tout chien circulant dans les espaces et voies publics doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Ce lien devra être assez court et solide de manière à éviter tout risque d'accident

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité de police municipale. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et en capacité légale de les détenir.

Article 5 : Les chiens circulant sur le domaine public, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la direction de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : D'une manière générale les personnes ayant la garde d'un animal domestique

devront veiller à ce que celui-ci ne puisse causer un risque d'accident et ne porte pas atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'hygiène publique notamment en ramassant ses excréments déposés en dehors des caniveaux.

Article 8 : Tout propriétaire ou personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins, ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure ou par griffure soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'autorité de police municipale.

Article 9 : Tout propriétaire ou personne en ayant la garde est tenu, en cas de morsure de l'animal ayant entraîné ou non une blessure, est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'autorité de police municipale.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le responsable du service de la police municipale, le commandant de la brigade de la gendarmerie, le responsable des services techniques de la ville de MOIRANS sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MOIRANS et communiqué à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Moirans, le 23 février 2022  
Valérie ZULIAN  
Maire

